



DECISION n° 513-16

La Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national,

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national de la Guyane dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la note d'intérim du directeur référencée n° 317 du 21 novembre 2016 ;

Vu les engagements du PAG vis-à-vis de ses partenaires pour la mise en œuvre du Programme de professionnalisation des acteurs économiques "Sud Guyane Entreprendre" (SGE) : micro-projets et CAE. A ce effet, l'Etablissement public organise une formation au permis fluvial du 26/11 au 27/11/2016 à Kourou et le 28/11/2016 à Cayenne ;

Décide :

Article 1 :

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane prend en charge les frais afférents au déplacement (transport aérien et terrestre, hébergement) des personnes suivantes du 25/11 au 29/11/2016 :

- Atuwaïke **MOLOKO** - Kuliapana **TOEKANAPO**
- Aïnaman **KULIWAIKE** - Alikunama **ALOIKE**
- David **KAHNA** - Mopaye **MANGUIMAN**
- Siméon **DOSSOU** - Merlin **KIDO** - Johannes **TANIS**

Pour les trajets et les dates suivantes :

- Maripasoula => Cayenne => le 25/11/2016 (Air Guyane)
- Cayenne => Kourou le 25/11/2016 (véhicules PAG)
- Kourou => Cayenne le 28/11/2016 (véhicules PAG)
- Cayenne => Maripasoula => le 29/11/2016 (Air Guyane)

Article 2 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc Amazonien de Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 21 novembre 2016

Pour le Directeur empêché et par intérim,
La directrice adjointe,

Bérengère BLIN